

Arrêt

**n° 64 993 du 19 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexe 13quater), prise par la Direction Générale Office des Etrangers le 25.03.2011 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 juin 2010.

1.2. Le 4 juin 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 31 janvier 2011.

1.3. Le 15 mars 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.4. Le 25 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prendre en considération cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante avec un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 4 juin 2010, laquelle a été clôturée le 31 janvier 2011 par un arrêt du conseil du contentieux des étrangers lui ayant refusé la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;

Considérant que le 15 mars 2011 l'intéressé a souhaité introduire une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle le candidat (sic) a remis une décision du tribunal datée du 25 juin 2010, une preuve d'envoi datée du 8 décembre 2010,, (sic) un document d'internet non daté et des documents concernant la situation de ses frères aux Pays-Bas ainsi qu'en Italie ;

Considérant toutefois que tous ces documents sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile du requérant ;

Concernant que (sic) l'intéressé déclare les avoir reçu de son frère [O.], le 20 janvier 2011, ce qui ne repose que sur ses propres déclarations de sorte qu'il reste impossible de déterminer avec certitude si ces documents ont été réceptionnés antérieurement ou postérieurement à la clôture de la précédente demande d'asile ;

Considérant dès lors que le candidat n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/80.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) (sic) prénommé(e) (sic) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/8 Loi sur les Etrangers, du devoir de sollicitude comme principe de bonne administration et de l'article 1A § 2 Convention de Genève du 31.07.1951 ».

2.1.1. Dans une première branche, se référant à l'arrêt n° 117.635 du 27 mars 2003 du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'arrêt n° 55.372 du Conseil de céans rendu en date du 31 janvier 2011, la partie requérante soutient que la partie défenderesse avait à tout le moins le devoir de prendre en considération le « document intitulé 'signification' du 08.12.2010 » ainsi que la « décision (jugement) rendu par le Tribunal Pénal Correctionnel de Karakoçan le 25.06.2010 » dès lors que le Conseil de céans avait refusé de prendre en considération les pièces rédigées en langue turque, la traduction en français de ces derniers documents ne pouvant s'effectuer qu'ultérieurement.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante expose que lors de l'audience du 31 janvier 2011, elle a également déposé une autre copie de la « pièce n°12 », munie cette fois-ci d'une en-tête. Elle fait valoir que malgré cette nouvelle copie, le Conseil de céans a refusé de prendre en considération la pièce précitée au motif que celle-ci ne serait qu'une actualisation des informations déjà versées à son dossier administratif, ce qu'elle conteste. En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse d'estimer que ces documents sont antérieurs à la clôture de la première demande d'asile.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 1, section A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du « devoir de sollicitude comme principe de bonne administration ».

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition et du principe susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la Loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi]. [...]».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la partie requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [la] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la Loi] [...]», sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir « une décision du tribunal datée du 25 juin 2010, une preuve d'envoi datée du 8 décembre 2010,, (sic) un document d'internet non daté et des documents concernant la situation de ses frères aux Pays-Bas ainsi qu'en Italie » sont antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile de la partie requérante de sorte que cette dernière n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer « qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ; ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 », motif qui n'est au demeurant pas contredit en termes de requête, dès lors que la partie requérante se borne à affirmer que les éléments qu'elle a produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile, dont elle confirme qu'ils avaient déjà été produits lors de sa première demande d'asile, au stade de son recours devant le Conseil de céans, sont des éléments nouveaux, sans apporter d'éléments concrets de nature à contredire la motivation de la décision querellée, en vertu de laquelle ces éléments ne présentent pas de caractère nouveau en sorte que le Conseil de céans peut légitimement s'interroger sur l'intérêt au moyen de la partie requérante.

En effet, force est de constater que le grief selon lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de conclure en l'espèce que les documents qu'elle a apportés à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la Loi, dès lors que le Conseil de céans a refusé de les prendre en considération dans le cadre de sa première demande d'asile, ne peut venir énerver ce constat. En effet, le Conseil constate à cet égard que ce grief vise, non pas l'acte attaqué, mais l'arrêt n° 55.372 rendu le 31 janvier 2011 par le Conseil de céans, relatif à la première demande d'asile de la partie requérante, en sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

